



Ligue Régionale
Grand Est Basketball
Discipline

**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 02 DU 10 NOVEMBRE 2025**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 10 novembre 2025 sous la Présidence de Monsieur Claude GUERLAIN, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Lorraine et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Marie-Christine ANCEL (secrétaire de séance),
- ✓ Messieurs Daniel CANET et Werner STOLZKE

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 003 – 2025/2026
Incidents après la rencontre IDMU18 POULE C N° 18049 DU 05/10/2025
METZ BC 2 (GES0057022) - CSLB BAR LE DUC (GES0055003)**

L'anonymat du joueur a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 8 octobre 2025, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Le joueur XXX, de l'équipe A aurait menacé et agressé le 2ème arbitre à la sortie du gymnase. Le joueur aurait agrippé l'arbitre et l'aurait tiré par le bras. Le joueur aurait, entre autres, dit à l'arbitre *"la prochaine fois que tu fais le malin, je vais te niquer"*."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX, joueur lors de la rencontre référencée en objet

Aux termes des articles 1.1.2, 1.1.12, 1.1.13 et 1.1.14 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur XXX (mineur), régulièrement convoqué avec ses parents, s'est présenté devant la commission accompagné de Madame FERRERAS Lorette, référente éducative et de Monsieur BOUDJEMAA également référent éducatif, tous deux de l'association CARREFOUR METZ ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX reconnaît avoir eu des propos déplacés. Il indique tout de même qu'il n'avait pas l'intention d'agresser physiquement l'arbitre. Il précise que lors de ce match de nombreuses fautes ont été sifflées contre lui et lorsqu'il a voulu demander des explications à l'arbitre ce dernier lui a rétorqué : « ferme ta bouche ». Il pense que l'arbitre a été incorrect avec lui. Il affirme que quand il a posé ses mains sur l'arbitre c'était pour le tirer vers lui. Ils étaient sur la route et un véhicule arrivait dans leur direction ;
- ✓ Constatant que Madame FERRERAS Lorette précise que c'est un bon jeune. C'est un élève studieux et pratique le sport avec beaucoup d'ardeur. Il regrette énormément ce dérapage et s'en veut beaucoup ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX est désolé de cette situation. C'est la première fois qu'il se retrouve devant une commission de discipline. Il s'en veut beaucoup de pénaliser son équipe. Il présente de nouveau ses excuses au corps arbitral ;
- ✓ Constatant que les rapports des arbitres et des officiels sont concordants sur le comportement de Monsieur XXX ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de METZ BC (GES0057022)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE TROIS (3) MOIS FERMES ET DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS
--

Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire, la peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de METZ BC (GES0057022), s'établira :

Du MARDI 21 OCTOBRE 2025 au MERCREDI 21 JANVIER 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive METZ BC (GES0057022)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Claude GUERLAIN, Daniel CANET et Werner STOLZKE ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,

